

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18182231

de

Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen

- 7 DEC. 2018

 par / Greffe
 le Greffier MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0448.667.164

Dénomination

(en entier) : **GESTLEDER**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Herbestahler Strasse, 150 - 4700 EUPEN**

13 -12- 2018

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Réduction de Capital - Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe MALHERBE à Eupen, le 26 novembre 2018, non encore enregistré (art 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les actions ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'une somme de trois cent trois mille trois cent trois Euro (303.303,00 €) pour le ramener de trois cent soixante-cinq mille trois cent trois Euro (365.303,00 €) à soixante-deux mille Euro (62.000,00 €), sans annulation d'actions.

Cette réduction de capital s'opère par un remboursement aux actionnaires de la somme de trois cent trois mille trois cent trois Euro (303.303,00 €), au prorata du nombre d'actions représentatives du capital qu'ils possèdent et sans annulation d'actions.

Cette réduction de capital est donc à prélever, conformément au prescrit de l'article 537 du CIR, sur le capital réellement libéré de la société uniquement lors de l'augmentation du 4 février 2014 (art 537 CIR).

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Cette résolution prise, l'assemblée décide de modifier l'article 5, des statuts, qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille Euro (62.000,00 €), divisé en onze mille cent quatre-vingt-huit actions (11.188) sans désignation de valeur nominale. Chaque action représente la onze mille cent quatre-vingt-huitième (1/11.188) partie de l'avoir social.»

L'assemblée décide formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 613 du Code des Sociétés.

Tout pouvoir est donné au conseil d'administration pour opérer le remboursement aux actionnaires.

DISPOSITIONS FINALES

L'ensemble des décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Philippe MALHERBE, notaire

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale et les statuts coordonnés de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).